



**Décision n° 94-D-52 du 18 octobre 1994
relative à la situation de la concurrence
dans le secteur des produits phytosanitaires**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 22 novembre 1993 sous le numéro F 633, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'il estime anticoncurrentielles dans le secteur des produits phytosanitaires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) du 1er mars 1994 cassant et annulant l'ordonnance du 8 avril 1992 du président du tribunal de grande instance de Paris;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, statuant le 1er mars 1994 sur les pourvois formés par les sociétés Rhône-Poulenc Agrochimie, Cyanamid France, Procida, Dow Elanco, Bayer France, Du Pont de Nemours, I.C.I. Protection de l'Agriculture, Ciba-Geigy, La Quinoléine, la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 8 avril 1992 par le président du tribunal de grande instance de Paris pour autoriser les enquêteurs de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à effectuer des visites et saisies dans les locaux de l'Union des industries de la protection des plantes (U.I.P.P.), des entreprises Agrishell, Basf France, Bayer France, Ciba-Geigy, Cyanamid France, Dow Elanco, Du Pont de Nemours, La Quinoléine, Pepro, Procida, Rhodiagri Littorale, Sandoz Agro, Schering, I.C.I. Protection de l'Agriculture, et donner, pour les autres lieux, commission rogatoire aux présidents des tribunaux de grande instance de Lyon, Créteil, Grasse, Versailles, Nanterre, Marseille, Montpellier, Evry;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve et doivent être disjointes ; que les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête et se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies, doivent également être écartés ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir des renseignements tirés de tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés;

Considérant que les seules pièces subsistant au dossier ne contenant pas d'éléments permettant d'établir la preuve de pratiques anticoncurrentielles, il convient de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Mathonnière (Marie-Hélène), par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, remplaçant M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général suppléant
Marie Picard

Le président
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence